Date de la dernière mise à jour : _____ 2022

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA VENTE DE PIÈCES

1. Applicabilité et acceptation.

a) Les présentes conditions de vente (les « **conditions** ») sont les seules conditions qui régissent la vente de pièces (« **pièces** ») par [_____] (le « **vendeur** ») à tout acheteur des pièces (« **acheteur** »). Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, s'il existe un contrat écrit signé par l'acheteur et le vendeur visant la vente de pièces, les présentes conditions contrôlent et régissent toutes les ventes de pièces du vendeur à l'acheteur.

b) La facture d'accompagnement (la « **confirmation de vente** » et les présentes conditions, collectivement, l'« **accord** ») constitue l'intégralité de l'accord entre l'acheteur et le vendeur, et remplacent tous les accords, ententes, négociations, représentations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, à l'écrit et à l'oral. Les présentes conditions prévalent sur toutes les conditions générales d'achat de l'acheteur, que l'acheteur ait soumis ou non un bon de commande ou ces conditions. L'exécution de la commande de l'acheteur ne constitue pas une acceptation des conditions générales de l'acheteur et ne sert pas à modifier ni à amender les présentes conditions. La commande de l'acheteur est une offre d'achat, en vertu des présentes conditions, de toutes les pièces répertoriées dans ladite commande.

c) Toutes les commandes sont soumises à l'acceptation du vendeur. Si une commande n'est pas acceptée, elle est considérée comme acceptée par le vendeur lors de sa livraison à l'acheteur. Le vendeur peut choisir de ne pas accepter les commandes à sa seule discrétion, même après l'envoi d'une confirmation avec le numéro de commande et les détails des pièces commandées. Aucun ajout ni aucune modification apporté par l'acheteur à sa commande après l'acceptation du vendeur ne sera réputé avoir été accepté par le vendeur ni ne faire partie d'un contrat entre le vendeur et l'acheteur à moins que le vendeur n'ait d'abord accepté par écrit ces ajouts ou modifications. L'acheteur n'a pas le droit d'annuler une commande ou de reporter la livraison de pièces à moins que le vendeur n'ait préalablement accepté par écrit cette annulation ou ce report. L'acheteur est seul responsable de toute erreur dans ses commandes passées auprès du vendeur.

2. Livraison.

a) Les pièces seront livrées dans un délai raisonnable après réception de la commande de l'acheteur, sous réserve de la disponibilité des pièces finies. Le vendeur ne sera pas responsable des retards, des pertes ni des dommages en transit. Les dates d'expédition et de livraison ne sont que des estimations et ne peuvent être garanties.

b) Sauf accord écrit contraire entre le vendeur et l'acheteur, le vendeur doit livrer les pièces FAB à l'emplacement du vendeur (le « **point de livraison** ») en utilisant les méthodes standard du vendeur pour l'emballage et l'expédition de ces pièces. Le vendeur peut, à sa seule discrétion, sans responsabilité ni pénalité, effectuer des livraisons partielles de pièces à l'acheteur. Chaque expédition constituera une vente distincte, et l'acheteur paiera les pièces expédiées, que cette expédition soit une exécution totale ou partielle de la commande de l'acheteur.

3. Titre et risque de perte; sûreté. Le titre et le risque de perte sont transférés à l'acheteur lors du transfert des pièces par le vendeur au transporteur au point de livraison, y compris lorsque le vendeur prépaie le fret, puis facture le fret à l'acheteur ou lorsque l'acheteur arrange les marchandises et paie directement le transporteur de marchandises. Dans tous les cas, l'acheteur est responsable des frais de transport, sauf accord contraire du vendeur.

À titre de sûreté réelle accessoire pour le paiement du prix d'achat des pièces, l'acheteur accorde par la présente au vendeur un privilège et une sûreté sur tous les droits, titres et intérêts de l'acheteur relativement aux pièces, où qu'elles se trouvent, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent ou soient acquis de temps à autre, et relativement aux accessions, remplacements ou modifications de ceux-ci, ainsi qu'aux produits (y compris les produits d'assurance) de ce qui précède. La sûreté accordée en vertu de cette disposition constitue une sûreté sur le prix d'achat en vertu du Code commercial uniforme.

4. Modification. Les présentes conditions peuvent être modifiées par le vendeur sans préavis écrit à tout moment, à sa seule discrétion. Toute modification de ces conditions entrera en vigueur à compter de la « Date de la dernière mise à jour » figurant sur le site Web concerné. Lisez les conditions avant d'acheter des pièces. Tout achat de pièces après la « date de la dernière mise à jour » constituera l'acceptation et l'accord de ces modifications.

5. Inspection et rejet des pièces non conformes.

a) L'acheteur doit inspecter les pièces dans les cinq jours suivant leur réception (« **période d'inspection** »). L'acheteur sera réputé avoir accepté les pièces, à moins qu'il n'avise le vendeur par écrit de toute pièce non conforme pendant la période d'inspection et fournisse les preuves écrites ou autres documents requis par le vendeur. L'expression « **pièces non conformes** » s'applique uniquement dans les situations suivantes : i) la pièce expédiée est différente de celle identifiée dans la commande de l'acheteur, ou ii) l'étiquette ou l'emballage de la pièce identifie incorrectement son contenu.

b) Si l'acheteur informe en temps opportun le vendeur des pièces non conformes, ce dernier doit, à sa seule discrétion, i) remplacer ces pièces non conformes par des pièces conformes, ou ii) créditer ou rembourser le prix de ces pièces non conformes, ainsi que tous frais d'expédition et de manutention raisonnables engagés par l'acheteur à cet égard. L'acheteur expédiera, à ses frais et en assumant le risque de perte, les pièces non conformes à l'emplacement du vendeur. Si le vendeur exerce son option de remplacer les pièces non conformes, le vendeur doit, après réception de l'envoi de pièces non conformes par l'acheteur, expédier à l'acheteur, aux frais et au risque de perte de l'acheteur, les pièces remplacées.

c) L'acheteur reconnaît et accepte que les recours énoncés à la section 5b) sont les recours exclusifs de l'acheteur pour la livraison de pièces non conformes.

6. Prix.

a) L'acheteur achètera les pièces au vendeur aux prix (les « **prix** ») indiqués dans la liste de prix publiée du vendeur en vigueur à la date à laquelle le vendeur accepte la commande de l'acheteur, sous réserve des conditions de toute promotion ou remise qui pourrait être applicable.

b) Les augmentations de prix ne s'appliqueront qu'aux commandes passées après l'heure de l'augmentation. Les prix n'incluent pas les taxes, les droits, l'expédition ni la manutention. L'acheteur convient qu'il sera responsable du dépôt de toutes les déclarations fiscales et du paiement des taxes et des droits applicables, ou des autres frais ou charges applicables. Toutes les taxes et autres frais ou charges seront ajoutés au prix total et détaillés sur la facture de l'acheteur. Le vendeur s'efforce d'afficher des informations de prix exactes. Cependant, à l'occasion, des erreurs typographiques, des inexactitudes ou des omissions peuvent être faites par inadvertance concernant les prix et la disponibilité. Le vendeur se réserve le droit de corriger toute erreur, inexactitude ou omission à tout moment et d'annuler toute commande découlant de tels événements.

7. Modalités de paiement.

a) Le paiement des pièces achetées par l'acheteur sera effectué conformément à l'une des conditions suivantes, à condition qu'elles aient été préalablement convenues avec le vendeur et expressément approuvées par écrit par celui-ci : i) paiement à l'avance; ii) lettre de crédit confirmée et irrévocable établie selon le montant et la forme, à la date et auprès de la banque approuvées par le vendeur; iii) achats sur compte de crédit pour lesquels le paiement sera dû et exigible sous trente (30) jours nets, plus les frais de service et autres frais applicables aux montants en souffrance conformément aux avis écrits du vendeur; ou iv) autres modalités de paiement expressément approuvées par écrit par le vendeur au moment de la passation de la commande ou avant. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme obligeant le vendeur à vendre des pièces à l'acheteur à tout moment à crédit ou comme interdisant au vendeur de prendre toutes les décisions de crédit qu'il juge appropriées, à sa seule discrétion.

L'acheteur paiera des intérêts sur tous les paiements en retard au moindre du taux de 1,5 % par mois ou du taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, calculé quotidiennement et composé mensuellement. L'acheteur remboursera au vendeur tous les frais encourus pour recouvrer les retards de paiement, y compris, sans s'y limiter,

les honoraires d'avocat raisonnables. Sans renoncer à aucun des autres droits ou recours du vendeur, le vendeur peut refuser des commandes supplémentaires et suspendre tout service jusqu'à ce que tous les montants en souffrance soient payés en totalité.

b) L'acheteur ne doit pas retenir le paiement des montants dus et exigibles en raison de la compensation d'une réclamation ou d'un litige avec le vendeur.

8. Garantie limitée.

a) Les pièces sont garanties conformément à la politique de garantie limitée du vendeur (la « **politique** ») applicable à la pièce spécifique en vigueur au moment de la vente, laquelle politique est incorporée ici par référence. Des copies de la politique peuvent être obtenues auprès du vendeur.

b) **À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE ÉNONCÉE DANS LA POLITIQUE, LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT EN CE QUI CONCERNE LES PIÈCES, Y COMPRIS TOUTE i) GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, ii) GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, iii) GARANTIE DE PROPRIÉTÉ, OU iv) GARANTIE CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE TRANSACTION, D'UNE MODALITÉ D'EXÉCUTION, DE L'USAGE DU COMMERCE OU AUTREMENT.**

c) **LES RECOURS ÉNONCÉS DANS LA POLITIQUE SERONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'ACHETEUR ET CONSTITUERONT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES VIOLATIONS DE LA GARANTIE LIMITÉE ÉNONCÉE DANS LA POLITIQUE.**

9. Limitation de responsabilité. **EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU UN TIERS POUR TOUTE PERTE D'UTILISATION, DE REVENU OU DE PROFIT, OU POUR TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF, QU'IL DÉCOULE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS D'UNE NÉGLIGENCE) OU D'AUTRE CHOSE, PEU IMPORTE SI CES DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES ET SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, ET NONOBSTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS CONVENU OU AUTRE DE SON OBJECTIF ESSENTIEL.**

10. Conformité avec la loi. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables. L'acheteur doit maintenir en vigueur les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois d'exportation et d'importation de tous les pays concernés par la vente des pièces en vertu du présent accord ou toute revente des pièces par l'acheteur.

11. Résiliation. En cas de défaillance de l'acheteur, et en plus des recours qui peuvent être fournis en vertu des présentes conditions, toutes les sommes impayées dues au vendeur deviendront, à la seule discrétion de ce dernier, immédiatement exigibles et payables sans préavis d'aucune sorte à l'acheteur. En plus de ses droits d'accélération, le vendeur peut exercer tous les recours à sa disposition en vertu du Code commercial uniforme. En outre, le vendeur aura le droit de déduire tout crédit ou montant dû par l'acheteur de tout montant dû par l'acheteur au vendeur. Les cas de défaut de l'acheteur pour lesquels le vendeur peut résilier le présent accord avec effet immédiat sur notification écrite à l'acheteur incluent, mais sans s'y limiter : i) un défaut de paiement de tout montant à l'échéance en vertu du présent accord; ii) un défaut d'exécution ou de respect de l'une de ces conditions, en totalité ou en partie; ou iii) si l'acheteur devient insolvable, dépose une requête en faillite, ou entame ou a entamé une procédure relative à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation ou à la cession au profit des créanciers.

12. Renonciation. Aucune renonciation par le vendeur à l'une des dispositions du présent accord est effective, à moins qu'elle ne soit explicitement stipulée par écrit et signée par le vendeur. Aucun manquement à l'exercice ou retard de l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant du présent accord n'a l'effet d'une renonciation à celui-ci ni ne peut être interprété comme une renonciation à celui-ci. Aucun

exercice unique ou partiel de tout droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes n'empêche tout autre exercice, l'exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

13. Renseignements confidentiels. Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs du vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulgués par le vendeur à l'acheteur, qu'ils soient divulgués oralement, ou divulgués ou accessibles sous forme écrite, sous forme électronique, sous une autre forme ou sur un autre support, et qu'ils soient marqués, désignés ou autrement identifiés ou non comme « confidentiels » relativement au présent accord sont confidentiels, destinés uniquement à l'exécution du présent accord et ne peuvent pas être divulgués ni copiés, à moins d'une autorisation par le vendeur. À la demande du vendeur, l'acheteur doit retourner rapidement tous les documents et autres éléments reçus du vendeur. Le vendeur aura droit à une injonction pour toute violation de la présente section. Cette section ne s'applique pas aux renseignements qui sont : a) du domaine public; b) connus de l'acheteur au moment de la divulgation; ou c) légitimement obtenu par l'acheteur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers.

14. Force majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable envers l'autre partie pour tout manquement ou retard dans l'exécution de l'une de ces conditions (à l'exception de toute obligation de l'acheteur d'effectuer des paiements au vendeur en vertu des présentes) lorsqu'un tel manquement ou retard est causé par des actes qui échappent au contrôle de la partie touchée (la « **partie touchée** ») ou en découle, y compris, sans s'y limiter, les événements de force majeure suivants (les « **événements de force majeure** ») : a) les actes de la nature; b) les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les autres catastrophes ou catastrophes potentielles, comme les pandémies, les épidémies ou les explosions; c) les guerres, les invasions, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les menaces ou les actes terroristes, les émeutes ou les autres troubles civils; d) les ordres, les lois ou les actions du gouvernement; e) les embargos ou les blocages en vigueur à compter de la date du présent accord; f) les urgences nationales ou régionales; g) les grèves, les arrêts ou les ralentissements de travail, ou les autres perturbations industrielles; et h) d'autres événements échappant au contrôle raisonnable de la partie touchée. La partie touchée doit fournir un avis dans les trente (30) jours suivant l'événement de force majeure à l'autre partie, en indiquant la période pendant laquelle l'événement devrait se poursuivre. La partie touchée doit déployer des efforts diligents pour mettre fin à l'échec ou au retard et s'assurer que les effets d'un tel cas de force majeure sont minimisés. La partie touchée reprendra l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause. Dans le cas où le manquement ou le retard de la partie touchée n'est pas corrigé pendant une période de trente (30) jours suivant l'avis écrit qu'elle a donné en vertu de la présente section 14, l'autre partie peut ensuite résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de dix (10) jours.

15. Cession. L'acheteur ne cédera aucun de ses droits ni ne déléguera aucune de ses obligations en vertu du présent accord sans le consentement écrit préalable du vendeur. Toute prétendue cession ou délégation en violation de la présente section est nulle et non avenue. Aucune cession ni délégation ne libère l'acheteur de ses obligations en vertu du présent accord.

16. Relation des parties. La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

17. Aucun bénéficiaire tiers. Le présent accord est au seul bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs respectifs et ayants droit autorisés, et rien dans les présentes, expresse ou implicite, ne vise à conférer ou ne confère à une autre personne ou entité un droit un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit, que ce soit en vertu ou en raison de ces conditions.

18. Droit applicable. Toutes les questions découlant du présent accord ou liées à celui-ci sont régies et interprétées conformément aux lois internes de l'État du Delaware sans donner effet à un choix ou à un conflit de dispositions juridiques..

19. Avis. Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications en vertu des présentes (chacun, un « **avis** ») doivent être écrits et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto de la confirmation de vente ou à une autre adresse qui peut être désignée par la partie destinataire par écrit. Tous les

avis doivent être remis en main propre, par un service de messagerie le jour suivant reconnu à l'échelle nationale (avec tous les frais prépayés), par télécopieur (avec confirmation de transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et affranchissement prépayé). Sauf disposition contraire dans le présent accord, un avis n'est effectif que a) à la réception de la partie destinataire, et b) si la partie qui donne l'avis s'est conformée aux exigences de la présente section. Aucune licence ni autre droit en vertu de brevets, de droits d'auteur ou de marques de commerce détenus ou contrôlés par le vendeur ou en vertu desquels le vendeur est autorisé n'est accordé à l'acheteur ni ne découle implicitement de la vente d'équipements ou de pièces en vertu des présentes.

20. Divisibilité. Si une condition ou une disposition du présent accord est invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre condition ou disposition du présent accord ni n'invalidera ou ne rendra inapplicable cette condition ou cette disposition dans une autre juridiction.